

Contrôle périodique des appareils hydropneumatiques

Déclaration et contrôle de mise en service

Document de référence :

Arrêté ministériel du 20 novembre 2017, Titre III, Article 7 :

« Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :

1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;

2. Les tuyauteries [...]

Le contrôle de mise en service prévu à [l'article L. 557-28 du code de l'environnement](#) a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions [du titre II du présent arrêté](#) et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre. »

Suivi en service

Les ballons hydropneumatiques (sujet ou pas à la déclaration et au contrôle de mise en service) dont le produit P.V est supérieur à 200 bar.litre et la pression supérieure à 4 bar sont soumis à des contrôles périodiques. Le suivi en service se fait avec ou sans plan d'inspection (un plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant et approuvé par un organisme habilité).

L'inspection périodique consiste à une vérification extérieure et intérieure de l'équipement après une mise à nu de toutes les parties amovibles, une vérification des accessoires de sécurité et des investigations complémentaires si besoin. Elle est à prévoir au bout de 3 ans après la mise en service de l'équipement puis tous les 4 ans. Pour un équipement faisant l'objet d'un plan d'inspection, l'inspection périodique est à prévoir tous les 6 ans.

(Selon les articles 13, 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017).

La requalification périodique consiste en une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents (conformes à l'article 6), une inspection du récipient sous pression et des équipements de sécurité, une épreuve hydraulique et toutes autres investigations jugées nécessaires. Pour un équipement faisant l'objet d'un plan d'inspection, une vérification de la réalisation des contrôles prévus par le plan d'inspection est à faire. La requalification périodique est à faire tous les 10 ans et tous les 12 ans pour un équipement ayant suivi un plan d'inspection.

La requalification périodique tient lieu d'inspection périodique.

(Selon les articles 13, 18, 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017).

Le 6 Août 2019

Claude Frangin
EauServiceProjet
www.eauserviceprojet.fr
8 rue Président Kruger
69008 LYON
06 07 37 40 25
claudefrangin@gmail.com